

Arrêté portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire de **BOUHANS ET FEURG**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement, notamment ses articles 1.583-1 à 1.583-5 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011- relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité

Considérant que l'extinction de l'éclairage public programmé de minuit à 5h00 sur l'ensemble de la commune, par délibération n°2022-037 en date du 16/09/2022 et par arrêté en date du 14/10/2022, sur la période du 21/10/2022 au 30/04/2023 n'a pas eu d'incidence sur la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de BOUHANS et FEURG sont modifiées à compter du **23 mai 2023** dans les conditions définies ci-après. Ces modifications font suite à l'expérience menée du 21 octobre 2022 au 30 avril 2022.

Article 2 : L'éclairage public sera interrompu de **23h00 à 6h00**, tous les jours de la semaine, sur toutes les voies de la commune.

Article 3 : Conformément à la réglementation, des panneaux de signalisations ont été installés à l'entrée et à la sortie de la commune. Les nouveaux horaires seront mis à jour.

Article 4 : Le Maire de BOUHANS et FEURG est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gray ;
- Monsieur le Président du SDIS ;
- Monsieur le Président du syndicat d'électricité

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à BOUHANS ET FEURG, le 23/05/2023

Le Maire,
Claude DEMANGEON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-217000801-20230523-2023-05-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2023